



COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

Tonnerre, le 24 mars 2010

REUNION DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU 23 MARS 2010 – TONNERRE RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Etaient présents :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Claude DEPUYDT	Président de la C.L.E. et maire de Flogny-la Chapelle
Jean-Michel GARRAUT	1 ^{er} Vice-président de la C.L.E. et représentant du S.I.R.T.A.V.A.
Jean-Pierre CHANTEPIE	2 ^{ème} Vice-président de la C.L.E. et Président du S.I.A.V.A.
Jean-Pierre BOUILHAC	Conseiller général de l'Yonne
Thérèse FLACELIERE	Maire de Sainte-Colombe-en-Auxois
Serge GAILLOT	Maire de Jaulges
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles...	
Jean-Louis COURTOT	Fédération Electricité Autonome Française
Luc GUENOT	Yonne Nature Environnement
<i>Jean-Louis CLERE</i>	<i>Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques</i>
<i>Corinne DELAGE</i>	<i>Chambre d'agriculture de Côte d'Or</i>
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	
Pierre TOUZAC	Agence de l'Eau Seine Normandie
Emilie POQUET	DDT / Pôle Politique de l'Eau de l'Yonne
Laurent BOULLANGER Pascal BRUANT	DDT / MISE de l'Aube

Etaient excusés :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Eric COQUILLE	Maire de Perrigny-sur-Armançon (<i>Président du S.I.R.T.A.V.A.</i>)
Gilles DE MONTALEMBERT	Président du SIAEPA de Semur-en-Auxois
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles...	
Jacques FONTAINE	Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Jean-François LALLEMANT	Chambre d'agriculture de Côte d'Or
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	
DDT / MISE de Côte d'Or	

Assistait également :

Julie ANIEL	Animatrice du S.A.G.E. – S.I.R.T.A.V.A.
-------------	---

1) Examen du projet de S.A.G.E.

✍ Le projet de S.A.G.E. a été envoyé aux membres du 1^{er} et du 2^{ème} collège avec la convocation transmise le 11 mars dernier. Les services de l'Etat ont été invités à télécharger le S.A.G.E. sur le site internet du bassin de l'Armançon.

Le projet de S.A.G.E. comporte 5 documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui synthétise les travaux de la C.L.E. menés pendant plus de 6 ans et qui rassemble le diagnostic, les tendances d'évolution du bassin, les orientations, les objectifs et les préconisations. Le PAGD constitue la pièce centrale du S.A.G.E.
- Le Règlement qui regroupe les dispositions réglementaires opposables aux tiers. Il complète le PAGD.
- Le rapport d'évaluation environnementale qui analyse les incidences (globalement positives) du S.A.G.E. sur l'environnement, qui définit les mesures correctrices et le calendrier de révision et qui présente un résumé non-technique du S.A.G.E.
- Le rapport de présentation qui permet de introduire de manière pédagogique le S.A.G.E. aux « non initiés ». Il s'agit d'une pièce obligatoire pour la mise à l'enquête publique du Schéma.
- Le livret d'annexes dans lequel figurent notamment le glossaire, le tableau de compatibilité du S.A.G.E. avec le nouveau S.D.A.G.E. et la note d'évaluation du potentiel hydroélectrique sur le bassin de l'Armançon.

L'ensemble de ces documents a déjà été examiné au moins une fois par la C.L.E. Rappelons qu'en 2 ans :

- 2 consultations écrites sur tout ou partie du projet de S.A.G.E. ont été organisées.
- 5 séances plénières et 8 réunions de travail ont permis à la C.L.E. de s'informer et de s'exprimer.

La C.L.E. réunie le 21 septembre dernier a pris connaissance du projet de S.A.G.E. dans son intégralité et a décidé des dernières corrections à apporter (ces corrections étaient matérialisées en rouge dans le compte-rendu).

Les corrections du Règlement ont néanmoins nécessité un réexamen de la part des partenaires techniques (services de l'Etat) réunis le 18 février dernier.

Par ailleurs, l'agence de l'eau a demandé que la liste des captages prioritaires identifiés dans le S.A.G.E. soit élargie. Cette liste a donc été révisée en février.

Les **principales modifications** qui ont été effectuées sur le projet de S.A.G.E. depuis la dernière réunion de la C.L.E. sont présentées au Bureau :

Au sein du PAGD (préconisations) :

La liste des captages prioritaires (annexée à la préconisation 31) a été étendue de 8 captages à 13 captages :

- 3 captages dans l'Aube,
- 4 captages en Côte d'Or,
- 6 captages dans l'Yonne.

La C.L.E. demande que les bassins d'alimentation de ces 13 captages prioritaires fassent l'objet d'arrêtés préfectoraux qui prescriront des programmes d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource pour l'eau potable. Il s'agit de la même procédure engagée sur les captages du Grenelle de l'Environnement.

Les critères de sélection de ces captages prioritaires sont :

- La qualité des eaux brutes (lorsque les concentrations dépassent 75% de la norme),
- La population desservie,
- L'absence de solutions de traitement, de ressources de substitution ou de dynamique d'animation.

Remarques relatives à la liste des captages prioritaires

Melle POQUET (*Pôle Politique de l'Eau de l'Yonne*) explique que les critères de sélection des captages prioritaires du S.A.G.E. ne sont pas cohérents avec l'esprit de la loi Grenelle qui privilégie avant tout les captages stratégiques au regard de la population desservie. L'absence de dynamique locale ne constitue pas un critère de choix prépondérant.

NB : La MISE de Côte d'Or a transmis par email un avis défavorable sur la liste des captages prioritaires, indiquant que la stratégie de la MISE ne correspond pas à la stratégie proposée par le S.A.G.E. D'une part, elle ne partage pas la logique qui vise à engager un dispositif réglementaire sur des collectivités non dynamiques. D'autre part, elle explique que les moyens de la MISE se concentreront sur les captages à enjeux : les captages du Grenelle (aucun sur le bassin de l'Armançon) et les captages fléchés en priorité n°1 par la MISE (3 sur le bassin de l'Armançon).

Melle ANIEL rappelle que la stratégie du S.A.G.E. en matière de reconquête de la qualité des ressources pour l'eau potable est double :

- Sur les 80 captages les plus dégradés (cas 3 et 4 du S.D.A.G.E.) : mobiliser collectivités et agriculteurs pour la réalisation de l'étude BAC et du programme d'actions qui en découle. Cette stratégie basée sur le volontariat des acteurs sera soutenue par une animation auprès des élus et des agriculteurs. En Côte d'Or, un animateur pour le volet agricole est en cours de recrutement par la chambre d'agriculture.
- Sur les captages prioritaires au regard des teneurs en nitrates et/ou pesticides (> 75% de la norme) et de la population desservie : fixer les programmes d'actions par arrêtés préfectoraux au titre de l'article L211-3 du Code de l'Environnement. Parmi les captages dépassant 75% de la norme et stratégique au regard de la population, la C.L.E. a décidé de :
 - privilégier les collectivités ne disposant pas de solutions de traitement (ultra-filtration...) ou de ressources de secours (interconnexions...) ;
 - écarter les secteurs où les collectivités sont déjà engagées dans l'étude et surtout où les agriculteurs sont déjà sensibilisés (CTE, CAD...) ou mobilisés (MAE en cours...). Il semble inutile voire contre-productif d'y prescrire un arrêté préfectoral, l'animation prévue dans les Contrats Globaux y sera plus opportune.

Contact sera de nouveau pris avec les partenaires de la Côte d'Or (DDT, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture, Contrat Global) pour proposer une liste de captages prioritaires qui convienne à tous.

Devant le constat posé par M. CHANTEPIE (*Président du SIAVA*) selon lequel de nombreuses démarches se superposent (Grenelle, S.A.G.E., MISE...), il est répondu qu'il s'agit d'un seul et même outil (les programmes d'actions « négociés » fixés par arrêtés préfectoraux) et que cet outil est mis à profit à plusieurs titres (le Grenelle, le S.A.G.E...).

A la question de M. GARRAUT (*représentant du SIRTAVA*) relative à l'animation agricole prévue par le S.A.G.E. sur les bassins d'alimentation de captages, il est répondu qu'un animateur est en cours de recrutement en Côte d'Or au sein de la Chambre d'Agriculture, dans le cadre du Contrat Global Auxois Morvan (et du Contrat Rivières Sequana). Dans l'Yonne et dans l'Aube, la démarche est moins avancée puisque la question de l'animation à mettre en place sur les captages du bassin de l'Armançon est en cours de discussion avec les partenaires dans le cadre du Contrat Global « aval ».

Au sein du Règlement :

Le Règlement a largement été retravaillé par le groupe technique restreint réuni le 18 février.

Article 1 :

La rédaction de l'article 1 dans sa version initiale a été jugée insatisfaisante et a donc été complétée :

- ⇒ Le S.A.G.E. prescrit aux ouvrages qui seront installés dans les cours d'eau subissant des étiages réguliers ou quinquennaux (matérialisés en rouge et orange sur la carte) :
- le calcul du débit minimum biologique du cours d'eau,
 - le respect du débit minimum biologique lorsque ce débit est supérieur au 1/10^e du module (correspondant au débit minimum réglementaire).

Les cours d'eau du bassin de l'Armanche ont également été expertisés avec les partenaires de l'Aube afin de déterminer leur régime d'étiages.

Article 2 :

L'article 2 n'a pas fait l'objet de modifications.

Article 3 :

L'article 3 n'a pas fait l'objet de modifications.

Remarque relative au dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales :

Il est rappelé que la législation fixe des objectifs de résultat :

- Sur le plan quantitatif, la non aggravation de l'état initial ;
- Sur le plan qualitatif, la compatibilité des rejets des eaux pluviales avec les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les prescriptions concernant le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales (volume à stocker, débit de fuite) sont fixées au niveau de chaque département.

Article 4 :

Le contenu de l'article 4 a été remplacé :

⇒ Le S.A.G.E. prescrit que :

- Les dispositifs d'assainissement situés sur les cours d'eau à faible capacité auto-épuratoire (matérialisés en rouge sur la carte) devront être équipés d'un système de traitement tertiaire et ne réaliseront aucun rejet en période d'étiage.
- L'ensemble des opérations relevant des procédures de la loi sur l'eau et des ICPE et situées sur les cours d'eau à faible ou moyenne capacité auto-épuratoire (matérialisés en rouge et orange) devront réaliser des mesures compensatoires afin de restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau impactés.

Les cours d'eau du bassin de l'Armanche ont également été expertisés afin de déterminer leur capacité d'auto-épuration.

Remarque relative à la rédaction de la règle :

La règle cible les installations *situées sur* les cours d'eau [...] alors qu'il faut entendre « les installations *qui génèrent un impact physico-chimique ou biologique sur* les cours d'eau [...] ».

Proposition de rédaction :

« Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un rejet ou qui génèrent un impact (au sens de la nomenclature de la loi sur l'eau) sur les cours d'eau à faible ou moyenne capacité d'auto-épuration sont soumis à la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à restaurer la fonctionnalité écologique de milieux aquatiques à capacité auto-épuratoire équivalente. »

Ex-article 5 :

L'ex-article 5 qui visait les champs d'expansion de crues a été supprimé en raison du défaut de cartographie.

Remarque relative au motif de suppression de cette règle :

Cette règle s'appliquait initialement aux champs d'expansion de crues situés dans l'emprise des zones inondables cartographiés dans le cadre des PPRi. Or à ce jour il n'existe pas de cartographie des champs d'expansion de crues.

Il est rappelé que les PPRi disposent déjà d'un règlement prescrivant la préservation des champs d'expansion de crues. La règle du S.A.G.E. ne venait donc que renforcer les PPRi.

Article 5 :

Le contenu de l'article 5 a été complété :

⇒ Le S.A.G.E. prescrit que les opérations relevant des procédures de la loi sur l'eau et des ICPE et situées dans les espaces de mobilité des cours d'eau ne soient acceptées qu'à la condition qu'elles assurent un intérêt général, que soient réalisées des mesures compensatoires et qu'il n'existe pas de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable.

Article 6 :

L'article 6 n'a pas fait l'objet de modifications.

Article 7 :

Les secteurs sur lesquels s'appliquera l'article 7 ont été modifiés. Les ZNIEFF et les secteurs bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope qui ne correspondent pas à des zonages à enjeux « eau » n'ont finalement pas été pris en compte dans l'interdiction des plans d'eau en dérivation (b).

Article 8 :

Le contenu de l'article 8 a été précisé suivant les dispositions du S.D.A.G.E. relatives aux carrières :

- ⇒ Le S.A.G.E. prescrit l'interdiction des gravières dans le lit mineur des cours d'eau et leurs espaces de mobilité (a).
- ⇒ Le S.A.G.E. prescrit que les gravières situées dans les vallées des cours d'eau de tête de bassin, de 1^{ère} catégorie, en très bon écologique et des réservoirs biologiques (b) :
 - La réalisation de mesures compensatoires afin de recréer des milieux aquatiques équivalents sur le plan fonctionnel et d'une superficie au moins égale aux secteurs impactés.
 - La réalisation d'un plan de réaménagement des gravières prévoyant notamment le comblement des plans d'eau résiduels.

Remarque relative au comblement des plans d'eau résiduels :

Le Bureau demande que la règle soit reformulée. Il s'agit de permettre, lors des réaménagements des gravières, le comblement des plans d'eau résiduels à une cote plus basse que le terrain naturel. L'objectif sera la recréation de zones humides en favorisant par exemple la reconnexion avec le cours d'eau en période de crues.

Proposition de rédaction :

« L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, des renouvellements d'autorisations et des extensions de carrières situées dans les vallées des cours d'eau de rangs 1 et 2 de la classification de Strahler, dans les vallées des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, dans les vallées des cours d'eau en très bon état écologique et dans les vallées des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie préserve la fonctionnalité écologique globale de ces secteurs dans les conditions suivantes :

- *Avant et pendant l'exploitation : Réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant notamment à recréer des milieux d'intérêt écologique équivalents sur le plan fonctionnel et d'une superficie au moins égale aux secteurs impactés.*
- ***Après l'exploitation : Réalisation d'un plan de réaménagement des carrières prévoyant notamment le comblement des plans d'eau résiduels et favorisant la création ou la recréation de zones humides. Le comblement des plans d'eau résiduels peut être réalisé à une cote plus basse que la cote initiale du terrain de manière à permettre la connexion hydraulique avec le cours d'eau en période de crues. »***

Au sein du rapport environnemental :

Le calendrier de révision du S.A.G.E. présenté au chapitre 5.2. (page 70) a été simplifié. Le S.A.G.E. étant globalement compatible avec le nouveau S.D.A.G.E., il n'est plus utile de prévoir sa révision en 2012. Une seule échéance (2016) est donc proposée.

Au sein du rapport de présentation :

La réglementation ne précise pas le contenu attendu de ce document. Les rapports de présentation disponibles sur d'autres S.A.G.E. ont été examinés. Il en ressort que les informations permettant de présenter de manière pédagogique le S.A.G.E. figurent déjà dans le guide de lecture. Aussi ne semble-t-il pas nécessaire de rédiger un rapport « bis » de présentation, au risque de nombreuses redondances avec le guide de lecture. Le Bureau décide donc de réintituler le guide de lecture « rapport de présentation du S.A.G.E. ».

Remarque relative au périmètre du S.A.G.E. :

Le Bureau demande que le rapport de présentation mentionne clairement que le S.A.G.E. s'appliquera sur les 267 communes inscrites dans l'arrêté inter-préfectoral définissant le périmètre, dans les limites du bassin versant de l'Armançon.

NB : Même si l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre ne le stipule pas expressément, les communes inscrites dans le périmètre du S.A.G.E. à cheval sur plusieurs bassins versants ne sont concernées par le S.A.G.E. que pour la partie de leur territoire située sur le bassin de l'Armançon (comme l'indique la circulaire du 21/04/08). En effet, les périmètres de S.A.G.E. limitrophes ne peuvent pas se superposer, au risque de créer des difficultés d'application (en particulier si les Règlements ne sont pas identiques). Des communes peuvent néanmoins être concernées par plusieurs S.A.G.E. Ceux-ci s'imposeront dans les limites de leur bassin versant respectif.

Au sein des annexes :

Afin de prendre en compte le S.D.A.G.E. approuvé en 2009, l'annexe n°2 présentant le degré de compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. a été modifiée. Ce tableau permet de constater que le S.A.G.E. est globalement compatible avec le S.D.A.G.E. Le S.A.G.E. n'a pas l'obligation de traduire strictement les dispositions du S.D.A.G.E. Par compatibilité, il faut comprendre que le S.A.G.E. se doit de prendre en compte et de ne pas « contrarier » le S.D.A.G.E.

Remarque relative à la concertation entre S.A.G.E. limitrophes :

Le Bureau prend acte que le S.D.A.G.E. recommande la mise en place d'une cellule de coordination entre S.A.G.E. limitrophes mais que le S.A.G.E. de l'Armançon ne l'a pas prévue dans ses préconisations. Il s'agit néanmoins d'une simple recommandation du S.D.A.G.E.

✎ Le Bureau valide le projet de S.A.G.E. sous réserve de la prise en compte des remarques effectuées en séance.

2) Préparation de la réunion de la C.L.E. du 25 mai

En cas de non atteinte du quorum le 25 mai, la C.L.E. sera re-convoquée le 14 juin, même heure, même lieu. La Commission pourra dès lors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En dehors des points classiques de l'ordre du jour (désignation du secrétaire de séance, approbation du compte-rendu, questions diverses), le Bureau valide l'ordre du jour suivant :

Administration générale :

1) Approbation du rapport d'activités de la C.L.E. pour l'année 2009

La C.L.E. doit établir un « *rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion de l'eau* » dans son périmètre. Une fois adopté, le rapport d'activités de la C.L.E. sera transmis aux Préfets des 3 départements, au Préfet Ile de France (coordonnateur de bassin) ainsi qu'au Comité de Bassin Seine Normandie.

2) Modification des règles de fonctionnement de la C.L.E.

Un oubli a été relevé dans l'article 13 relatif à la consultation des assemblées sur le projet de S.A.G.E. Le projet de S.A.G.E. validé par la C.L.E. doit être transmis pour avis **aux communes**, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux groupements de communes et au Comité de Bassin.

Elaboration du S.A.G.E. :

3) Approbation du projet de S.A.G.E.

Pour rappel voici les modalités encadrant le vote d'approbation du S.A.G.E. (conformément au code de l'environnement et aux règles de fonctionnement de la C.L.E.) :

Le vote a lieu à main levée. Il peut toutefois se dérouler à bulletins secrets si l'un des membres le demande.

Pour être approuvé, le projet de S.A.G.E. doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les résultats du vote sont constatés et validés par le Président assisté du secrétaire de séance.

NB : La question de la prise en compte des votes blancs et nuls et des abstentions dans le calcul de la majorité doit encore être étudiée. Ce point n'est en effet pas précisé dans le code de l'environnement et les règles de fonctionnement de la C.L.E.

4) Présentation de la consultation administrative sur le S.A.G.E.

Cf. point 3) de l'ordre du jour du Bureau.

Remarque relative au vote d'approbation du projet de S.A.G.E. :

Le Bureau prend note que :

- La majorité des 2/3 des voix est requise pour approuver l'ensemble du projet de S.A.G.E. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote d'approbation de chaque partie des documents constitutifs du S.A.G.E. (le diagnostic, les préconisations...).

- Même si la C.L.E. a procédé à un certain nombre de votes « intermédiaires » (sur certaines préconisations par exemple), l'approbation du projet requiert un vote sur l'intégralité du projet.

Remarque relative à l'envoi des documents aux membres de la C.L.E. :

Au terme d'un échange sur l'opportunité d'un envoi au format papier à l'ensemble des membres de la C.L.E., le Bureau propose que les documents préparatoires soient envoyés :

- par CD-Rom aux membres du Bureau (qui disposent déjà du projet de S.A.G.E. au format papier) ainsi qu'au 3^{ème} collège (services de l'Etat).
- au format papier aux 1^{er} et 2^{ème} collèges (élus et usagers).

Remarque relative à la présentation qui sera faite en séance afin d'introduire le vote d'approbation du projet de S.A.G.E. :

Le Bureau propose que :

- le PAGD soit présenté dans les grandes lignes (en rappelant les orientations stratégiques du S.A.G.E. mais sans revenir dans le détail des préconisations) ;
- le Règlement soit présenté article par article mais de manière synthétique (comme ce qui vient d'être fait en Bureau).

Le Bureau convient qu'une partie de la C.L.E. méconnaît largement le S.A.G.E. Les membres de la Commission seront donc invités (dans le courrier de convocation) à contacter l'animatrice au besoin pour des explications complémentaires.

Remarque relative à au risque de non atteinte du quorum :

En cas de non atteinte du quorum le 25 mars, la C.L.E. sera re-convoquée le 14 juin. Le cas échéant, le Bureau propose que la séance du 25 mars soit consacrée aux présentations afin de dédier la réunion du 14 juin aux votes (révision des règles de fonctionnement, approbation du projet de S.A.G.E.).

3) Présentation de la consultation administrative sur le S.A.G.E.

Le schéma présentant la procédure de consultation administrative est jointe au présent compte-rendu en annexe 1.

Conformément au code de l'environnement, le projet de S.A.G.E., une fois approuvé par la C.L.E., doit être transmis pour avis :

- aux communes, à leurs groupements compétents et aux chambres consulaires qui bénéficient de 4 mois pour répondre ;
- au Comité de Bassin qui se prononce (sans contrainte de délai) sur la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. ;
- au Préfet de l'Yonne qui doit examiner le projet de S.A.G.E. et le rapport environnemental dans un délai de 3 mois.

Il est nécessaire aujourd'hui de bien préparer l'organisation de cette consultation.

La C.L.E. est tenue d'attendre la délibération du **Comité de Bassin**. Il s'agit donc de bien ajuster la consultation en fonction du calendrier du Comité de Bassin afin de ne pas retarder la procédure d'enquête publique.

La C.L.E. a également tout intérêt à organiser cette consultation de manière à recueillir le maximum d'avis de la part **des collectivités et des chambres consulaires**. Cette consultation participe à l'appropriation du S.A.G.E. par les élus. Quoiqu'il en soit, il sera très difficile de recueillir tous les avis dans les délais, compte tenu notamment du délai d'examen du S.A.G.E. par les services des plus « grosses » collectivités (régions, départements...) et du délai de transmission des délibérations (passage par le contrôle de légalité...).

Quelle est la période la plus favorable pour organiser la consultation ?

Au vu du calendrier des réunions au sein du Comité de Bassin, il s'agira de transmettre en juillet le projet de S.A.G.E. Le Schéma sera en effet examiné par la commission territoriale Seine-Amont puis par le groupe Collectivités et Territoires (en septembre) suivi de la Commission Permanente des Programmes et de la Prospective (en novembre) qui a délégation du Comité de Bassin pour rendre un avis sur le S.A.G.E.

NB : Renseignements pris, la commission territoriale Seine-Amont qui doit être consultée en amont du Comité de Bassin se réunit le 22 juin. **Il s'agira donc de saisir le Comité de Bassin immédiatement après la réunion de la C.L.E. (mi-juin au plus tard).**

La Commission Permanente des Programmes et de la Prospective se réunit également en septembre, précédée par le groupe Collectivités et Territoires en juin. Ces dates paraissent trop proches de la réunion de la C.L.E. pour envisager la transmission du projet de S.A.G.E. dans ces délais.

Il semblerait que la période juillet – octobre soit la plus favorable pour consulter les collectivités et les chambres consulaires (d'après les contacts pris en 2009).

NB : Le code l'environnement (tout comme la circulaire) ne précise pas les conditions de saisine des différentes assemblées, notamment la possibilité de découpler l'envoi du projet de S.A.G.E. au

Comité de Bassin des autres assemblées. Il serait en effet plus opportun de différer la transmission du projet de S.A.G.E. aux assemblées locales à partir de juillet.

Si la réunion de la C.L.E. devait être décalée au 14 juin et que l'ensemble de la consultation démarrait en juin/juillet, son organisation (dernières corrections, envoi à l'imprimeur...) devra être optimisée en seulement 15 jours.

4) Questions diverses

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 11H50.

Le Président,

Claude DEPUYDT



ANNEXE 1

**CALENDRIER DE LA PROCEDURE
DE CONSULTATION
ADMINISTRATIVE**

Schéma chronologique de la phase de consultation du S.A.G.E.

**Approbation du projet de S.A.G.E. par la C.L.E.
(y compris le rapport environnemental)**



Recueil des avis

Enquête publique **1 à 2 mois**
+ éventuellement 15 jours

Corrections du S.A.G.E.

Approbation du S.A.G.E. par la C.L.E.

Modification du S.A.G.E. par la C.L.E. si demande du/des Préfet(s)

2 mois

Approbation du S.A.G.E. par les Préfets

Mise à disposition du S.A.G.E.
dans les communes, départements, régions, C.C.I., chambres d'agriculture, au Comité de Bassin et à la Préfecture de Bassin